



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Déboisement d'une parcelle pour mise en culture »
sur la commune de Marlhes
(département de la Loire)**

Décision n° 08215P1224
G-2015-2322

n° 1571

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1^{er} décembre 2015, relative au projet de déboisement d'une parcelle pour mise en culture sur la commune de Marlhès (42), déposée par GAEC des Colombes, et enregistrée sous le numéro F08215P1224 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 11 décembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par le parc naturel régional du Pilat en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement, par dessouchage et broyage (en surface et en profondeur) d'une parcelle de 5ha et 15 ares, pour une remise en culture ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Marlhès, au sein du parc régional du Pilat ;
- dans des périmètres d'inventaires ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type I « *Prairies de Marlhès* » et ZNIEFF de type II « *Zones humides du Haut-Pilat* » mais en dehors de périmètre de protection réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de « *la Clare* » sur la Semène, défini par l'arrêté interpréfectoral n° ARS/DT43/01/2015-827 des 23 et 26/06/2015 ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeux majeurs en termes de biodiversité et de paysage, à condition d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune lors du défrichement ;

Considérant que le descriptif des mesures demandées par l'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral n°ARS/DT43/01/2015-827 des 23 et 26/06/2015 (*lequel rappelle, même si les caractéristiques du projet ne nécessitent pas l'avis d'un hydrogéologue agréé, l'obligation du pétitionnaire à fournir à l'ARS des éléments minimum d'appréciation des dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte directe ou indirecte à la qualité de l'eau*) seront de toutes façons à fournir par ailleurs, même en l'absence d'étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Déboisement d'une parcelle pour mise en culture** » sur la commune de **Marlhes (42)**, objet du formulaire F08215P1224, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant l'autorisation de défrichement et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

